

Politique des communications

Approuvé par : Conseil
d'administration, Janvier
2018

Dernière mise à jour : Jan.
2018

No. de document
CC-POL-024

1. Préambule

1.1 : La politique des communications de Cricket Canada garantit que les communications soient bien coordonnées et efficacement gérées dans l'ensemble de l'organisation et qu'elles répondent aux divers besoins d'information du public.

2. Principes généraux

2.1 : Cette politique s'applique à toute communication publique entre Cricket Canada et des organismes extérieurs, notamment le public et les médias.

2.2 : Cricket Canada fournira au public des renseignements précis, clairs, objectifs, complets et en temps opportun à propos de ses politiques, programmes, services et initiatives.

2.3 : Langues officielles : Autant que possible, les communications officielles de Cricket Canada seront disponibles dans les deux langues officielles conformément à la politique en matière de langues officielles. Les renseignements transitoires ou temporaires peuvent être disponibles seulement en anglais. Si la communication est urgente, elle peut être transmise pendant que la traduction est produite.

2.4 : Cricket Canada emploiera plusieurs moyens pour communiquer et former des renseignements dans plusieurs formats pour répondre à différents besoins.

2.5 : Cricket Canada s'efforcera à communiquer efficacement les renseignements à propos des politiques, des programmes, des services et des initiatives de façon claire, pertinente, objective, facile à comprendre et utile. Pour garantir la clarté et la cohérence des renseignements, toutes les communications avec le public doivent utiliser un langage clair et une grammaire adéquate.

2.6 : Une identité corporative claire et cohérente est requise pour aider le public à reconnaître, accéder et évaluer les politiques, les programmes, les

services et les initiatives de Cricket Canada. Les normes élaborées par le ou la gestionnaire de la marque et du marketing devraient être appliquées à toutes les communications.

3. Responsabilité

3.1 : Si un membre du personnel responsable des communications est en place, il ou elle est responsable de la conformité à cette politique. En l'absence d'un membre responsable du personnel, un membre du Conseil d'administration en sera responsable.

4. Média

4.1 : Tous les représentants de l'organisation doivent respecter le Code de conduite de Cricket Canada dans leurs interactions avec les médias.

4.2 : En vertu du Règlement 5.2, le président est le porte-parole officiel de l'organisation. Le président peut déléguer ce rôle à d'autres membres du Conseil ou à des membres du personnel. En général, cette délégation de responsabilité devrait être accordée au directeur ou à la directrice responsable de ce secteur d'activité.

4.3 : Le personnel devrait seulement parler aux médias avec la permission expresse du président.

4.4 : Durant les tournois, les tournées, les entraînements et d'autres événements officiels de Cricket Canada, le gérant, l'entraîneur et le capitaine sont les porte-paroles pour les équipes de sélection; d'autres joueurs et membres du personnel devraient seulement parler aux médias avec la permission du gérant ou du président / membre du Conseil responsable.

4.5 : Les joueurs impliqués dans le programme actuel de l'équipe nationale pourraient recevoir des demandes d'entrevue des médias. Ils sont encouragés à accepter de telles demandes, mais ils devraient mettre le bureau national au courant avant de les accepter, autant que possible.

4.6 : Les athlètes doivent être conscients qu'ils représentent l'organisation dans leurs interactions avec les médias et qu'ils doivent présenter l'organisation sous un angle positif.

4.7 : Le bureau national ou le président sont responsable de rendre les athlètes, les entraîneurs et les autres porte-paroles de l'organisation

conscients de toute question sensible pouvant être abordée par les médias et qui devrait être traitée par d'autres représentants de Cricket Canada.

4.8 : Tous les communiqués de presse doivent être approuvés par le président ou par son désigné avant d'être diffusé.

5. Site Web

5.1 : Cricket Canada utilisera son site Web comme principal moyen de communication avec le public et les médias.

5.2 : Les renseignements sur le site Web seront disponibles en français et en anglais. Les exceptions seront les suivantes :

- Éléments d'urgence qui sont diffusés alors que la traduction est produite
- Éléments transitoires d'actualités – par exemple des mises à jour de pointage pour un match qui seront remplacées par un rapport final et un sommaire quand le match est terminé. Ces éléments transitoires seront retirés
- Documents officiels d'organismes extérieurs. (p. ex., de l'ICC quand la permission de traduire n'a pas été reçue).

5.3 : Le besoin de tradition ne devrait pas empêcher la diffusion rapide de l'information. Dans de tels cas, les versions françaises peuvent être publiées après les versions anglaises.

5.4 : Toutes les sources devraient être pleinement reconnues sur le site Web et seulement le matériel pour lequel une permission a été obtenue peut être utilisé.

5.5 : Toutes les photos illustrant des personnes d'âge mineur exigent une permission explicite des parents ou des tuteurs avant d'être utilisées.

5.6 : Seulement des personnes autorisées par le Conseil peuvent modifier ou télécharger du matériel sur le site Web.

5.7 : Tout le matériel doit être approuvé par le directeur responsable ou par le conseil avant d'être téléchargé à moins que la responsabilité ait été spécifiquement déléguée par écrit.

5.8 : Le contenu du site Web devrait représenter les engagements de Cricket Canada en matière de diversité, conformément à sa politique en matière d'équité et d'égalité des genres.

5.9 : Les sites Webs associés (Cricket Canada Kids, etc.) devraient respecter ces lignes directrices.

6. Médias sociaux

6.1 : Les publications dans les médias sociaux devraient être approuvées à l'avance en général et dans les deux langues officielles. Des exceptions peuvent être faites pour des renseignements transitoires ou temporaires.

6.2 : Les publications dans les médias sociaux devraient être restreintes au personnel de communication, aux membres du conseil ou leurs désignés.

6.3 : Les publications dans les médias sociaux devraient être restreintes à fournir de l'information, non pas à engager un débat ou à fournir des opinions.

6.4 : Ces publications devraient entraîner de l'achalandage vers le site Web pour des renseignements plus détaillés plutôt que d'être la source primaire d'information.

6.5 : Toutes les mentions « J'aime », les republications, etc. de contenu extérieur devraient être faites avec précaution. En général, ceux-là devraient être restreints à l'information produite par des membres provinciaux et territoriaux et d'autres organismes nationaux ou internationaux de cricket.

Historique de mise à jour

No. de mise à jour	Date de mise à jour	Approuvé par	Changements majeurs ou justification des changements